

CHAPITRE VI. — *Dispositions finales*

Art. 15. Le Chapitre *Vbis*, comprenant l'article 44^{sexies} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002, est abrogé;

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Art. 17. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

La Ministre flamande du Bien-Etre, de la Santé publique et de La Famille,
I. VERVOTTE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

F. 2006 — 3897 (2006 — 2691)

[2006/203145]

**22 JUIN 2006. — Décret modifiant le décret du 27 janvier 1998
instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques
et en réglementant les conditions d'exercice. — Erratum**

La version française du décret susmentionné, publié dans le *Moniteur belge* du 12 juillet 2006, à la page 35030, doit se lire comme suit :

« Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 6 du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, le liminaire de l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

"Sont punis d'une amende d'un euro au moins et de vingt-cinq euros au plus :".

Art. 2. A l'article 6 du même décret, insérer un 12^o rédigé comme suit :

"12^o ceux qui ne s'acquittent pas du montant de la redevance prévue aux articles 6^{bis} et 6^{ter}."

Art. 3. Insérer, dans le même décret, un article 6^{bis} rédigé comme suit :

"Art. 6^{bis}. Toute autorisation délivrée sur le domaine public des voies hydrauliques peut être soumise à redevance. Le Gouvernement wallon fixe le barème des redevances ainsi que les conditions d'occupation par un tiers du domaine régional des voies hydrauliques.

Art. 4. Insérer, dans le même décret, un article 6^{ter} rédigé comme suit :

"Art. 6^{ter}. Dans le cadre de la transposition de directives européennes touchant à la protection du domaine public des voies hydrauliques, le Gouvernement wallon est habilité à prendre les mesures réglementaires et notamment à édicter tout barème des redevances qui seraient imposées par ces directives."

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 22 juin 2006.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine,
M. DAERDEN

La Ministre de la Formation,
Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,
Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,
J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,
Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN »

ÜBERSETZUNG

WALLONISCHES MINISTERIUM FÜR AUSTRÜSTUNG UND TRANSPORTWESEN

D. 2006 — 3897 (2006 — 2691)

[2006/203145]

22. JUNI 2006 — Dekret zur Abänderung des Dekrets vom 27. Januar 1998 zur Einsetzung einer Polizei für die Erhaltung des regionalen öffentlichen Netzes der Wasserstraßen und zur Regelung der Ausübungsbedingungen dieses Amtes. — Erratum

Die französische Fassung des im *Belgischen Staatsblatt* vom 12. Juli 2006 auf Seite 35030 veröffentlichten, oben erwähnten Dekrets lautet:

« Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 6 du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, le liminaire de l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

"Sont punis d'une amende d'un euro au moins et de vingt-cinq euros au plus :".

Art. 2. A l'article 6 du même décret, insérer un 12^o rédigé comme suit :

"12^o ceux qui ne s'acquittent pas du montant de la redevance prévue aux articles 6bis et 6ter."

Art. 3. Insérer, dans le même décret, un article 6bis rédigé comme suit :

"Art. 6bis. Toute autorisation délivrée sur le domaine public des voies hydrauliques peut être soumise à redevance. Le Gouvernement wallon fixe le barème des redevances ainsi que les conditions d'occupation par un tiers du domaine régional des voies hydrauliques."

Art. 4. Insérer, dans le même décret, un article 6ter rédigé comme suit :

"Art. 6ter. Dans le cadre de la transposition de directives européennes touchant à la protection du domaine public des voies hydrauliques, le Gouvernement wallon est habilité à prendre les mesures réglementaires et notamment à édicter tout barème des redevances qui seraient imposées par ces directives."

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 22 juin 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine,

M. DAERDEN

La Ministre de la Formation,

Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN »

VERTALING

WAALS MINISTERIE VAN UITRUSTING EN VERVOER

N. 2006 — 3897 (2006 — 2691)

[2006/203145]

22 JUNI 2006. — Decreet tot wijziging van het decreet van 27 januari 1998 houdende instelling van een politie voor de bescherming van het gewestelijk openbaar wegendomein en houdende regeling van de voorwaarden voor de uitoefening van dat ambt. — Erratum

De Franse versie van bovenbedoeld decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 12 juli 2006, op blz. 35030, dient als volgt te worden gelezen :

« Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 6 du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, le liminaire de l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

"Sont punis d'une amende d'un euro au moins et de vingt-cinq euros au plus :".

Art. 2. A l'article 6 du même décret, insérer un 12° rédigé comme suit :

"12° ceux qui ne s'acquittent pas du montant de la redevance prévue aux articles *6bis* et *6ter*."

Art. 3. Insérer, dans le même décret, un article *6bis* rédigé comme suit :

"Art. *6bis*. Toute autorisation délivrée sur le domaine public des voies hydrauliques peut être soumise à redevance. Le Gouvernement wallon fixe le barème des redevances ainsi que les conditions d'occupation par un tiers du domaine régional des voies hydrauliques."

Art. 4. Insérer, dans le même décret, un article *6ter* rédigé comme suit :

"Art. *6ter*. Dans le cadre de la transposition de directives européennes touchant à la protection du domaine public des voies hydrauliques, le Gouvernement wallon est habilité à prendre les mesures réglementaires et notamment à édicter tout barème des redevances qui seraient imposées par ces directives."

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 22 juin 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine,

M. DAERDEN

La Ministre de la Formation,

Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN »

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE

VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2006 — 3898

[C - 2006/31481]

20 JULI 2006. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 6 februari 2003 betreffende de regeling van de controle van de gewestwaarborg voor leningen aangegaan door de instellingen voor sociaal krediet erkend door het Gewest en betreffende de vaststelling van het maximumbedrag van deze waarborg

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 houdende de Brusselse Huisvestingscode, inzonderheid artikel 115, § 4, al. 1;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 6 februari 2003 betreffende regeling van de controle van de gewestwaarborg voor leningen aangegaan door de instellingen voor sociaal krediet erkend door het Gewest en betreffende de vaststelling van het maximumbedrag van deze waarborg, inzonderheid artikel 4;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 20 maart 2006;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting;

Gelet op het advies van de Adviesraad voor Huisvesting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest uitgebracht op 31 maart 2006;

MINISTERE

DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2006 — 3898

[C - 2006/31481]

20 JUILLET 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 février 2003 relatif aux modalités de contrôle de la garantie régionale aux emprunts contractés par les sociétés de crédit social agréées par la Région et à la fixation du montant maximum de cette garantie

Le Gouvernement de la région de Bruxelles-capitale

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, notamment son article 115, § 4, al. 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 février 2003 relatif aux modalités de contrôle de la garantie régionale aux emprunts contractés par les sociétés de crédit social agréées par la Région et à la fixation du montant maximum de cette garantie, notamment l'article 4;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 20 mars 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu l'avis du Conseil consultatif du logement de la Région de Bruxelles-Capitale rendu le 31 mars 2006;